



CONSEIL MUNICIPAL

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU MERCREDI 27 AVRIL 2011 A 19H30
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE LIEVRE, PREMIER MAIRE ADJOINT**

Présents : Mme RE, M. TAMPON-LAJARRIETTE, M. PAILLER, M. BES, Mme DAËL, Mme TILLY, Maires adjoints.

M. LABILLE, M. BLANDEAU, Mme BROSSOLLET, Mlle MIGNARD, M. CARDIN, M. COTHENET, M. BOUNIOL, M. DE SAINT-SERNIN, Mme PRADET, Mme LE VAVASSEUR, Mme GAVOIS, Mlle MESADIEU, M. RIVIER, Mme FLORENT (arrivée à 19h49), M. BESANÇON, Mme QUONIAM, M. PANISSAL, Conseillers municipaux.

Représentés : M. GUILLET (pouvoir à M. LIEVRE), Mme GRANDCHAMP (pouvoir à M. BES), M. BISSON (pouvoir à M. PAILLER), Mme DUCHASSAING-HECKEL (pouvoir à Mme RE), Mlle DESNEE (pouvoir à Mme DAEL), M. LEVAIN (pouvoir à M. RIVIER).

Excusés : Mme PROUTEAU, Mme GRIVEAU, M. AVELINO.

M. LIEVRE ouvre la séance à 19h30 et propose de désigner le plus jeune des conseillers présents, Mlle MESADIEU comme secrétaire de séance. En l'absence d'autres candidats, et considérant l'accord unanime des élus de procéder à la désignation du secrétaire de séance à main levée, Mlle MESADIEU procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

M. LIEVRE communique les manifestations municipales.

POINT UNIQUE / FIXATION DES TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

MME RE, maire adjointe déléguée aux affaires financières et à l'exécution budgétaire, présente l'objet de la délibération.

Selon la loi du 10 janvier 1980, le vote par le conseil municipal des taux d'imposition relatifs aux taxes directes locales intervient au vu de l'état 1259 transmis par l'administration fiscale, portant notification des bases communales. Ce vote doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année budgétaire concernée ou le 15 avril les années de renouvellement des conseils municipaux. En 2011, en raison de la réforme de la taxe professionnelle, la date limite de vote des taux a été reportée au 30 avril 2011 en application de l'article 108 XI-D de la loi de finances pour 2011.

Par délibération n°2011-13 du 30 mars 2011 (R.D. du 4 avril 2011), le Conseil municipal a fixé les taux des contributions directes 2011, au regard de bases prévisionnelles estimées pour 2011, à 16,33% pour la taxe d'habitation et à 19,67% pour la taxe sur les propriétés bâties, soit une diminution de 5% par rapport aux taux fixés pour l'année 2010.

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties était demeuré inchangé puisque fixé à 24,65% pour 2011.

Selon les informations communiquées par la Préfecture, par lettre du 11 avril 2011, la fixation du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas conforme aux dispositions des articles 1636 B sexies et 1636 B septies du Code général des impôts, qui lie l'évolution des taux de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. En conséquence, une baisse du taux de la taxe d'habitation de 5% doit entraîner une baisse proportionnelle du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Pour cette raison, le Conseil municipal est invité à délibérer à nouveau pour fixer les taux des contributions directes pour l'année 2011 dans le respect des règles de lien telles que précisées ci-dessus.

Ainsi, pour l'année 2011, il est proposé de fixer le taux des trois taxes directes locales de la manière suivante :

	Taux 2010	Variation	Taux 2011
Taxe d'habitation	17,19%	- 5%	16,33%
Taxe foncier bâti	20,70%	- 5%	19,67%
Taxe foncier non bâti	24,65%	- 5%	23,42%

En ce qui concerne les bases fiscales notifiées le jour de la séance du Conseil municipal du 30 mars 2011, elles s'établissent comme suit :

	Bases réelles 2010	Bases prévisionnelles notifiées 2011	Evolution des bases
Taxe d'habitation	39 162 140	40 184 000	2,6% *
Taxe foncier bâti	29 024 289	29 933 000	3,1% *
Taxe foncier non bâti	39 669	37 100	- 6,5% *
TOTAL	68 226 098	70 154 100	2,8% *

* dont 2% de revalorisation automatique fixé par la loi de finances 2011

Par application des taux proposés ci-dessus pour l'année 2011, il en résulte un produit fiscal attendu de 12 458 557 €, auquel s'ajoute le montant des allocations compensatrices notifié pour un montant de 165 214 €, soit un produit global de 12 623 771 €.

Les membres de la commission organique permanente « budget, finances, achats, administration générale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 21 avril 2011.

MME RE explique que les taux des contributions directes ont été votés lors du Conseil municipal du 30 mars dernier. Les taux de la taxe d'habitation et de la taxe foncière ont ainsi été baissés de 5% et celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est resté stable. La Préfecture, dans le cadre du contrôle de légalité, a refusé cette délibération en raison du lien qui existe entre le taux de la taxe d'habitation et celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Ces deux taux auraient dû baisser dans les mêmes proportions. Cette règle du Code général des impôts date de 1980 lors des lois de décentralisation. A l'époque, le législateur avait souhaité encadrer les marges de manœuvre des collectivités dans la variation des taux et ainsi créer un lien entre les taux de la taxe d'habitation et de la taxe sur le foncier non bâti. Ces deux taux doivent varier proportionnellement si le taux de la taxe d'habitation de la Commune est inférieur à la moyenne nationale des taux de la taxe d'habitation. La circulaire explicative qui n'a été reçue que le 14 avril, c'est-à-dire après le Conseil municipal, n'est pas d'une lecture très claire. Suite à la réforme de la taxe professionnelle, la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » percevra la taxe d'habitation qui était dédiée avant au département. Les services municipaux ont jugé que le taux de la taxe d'habitation du bloc communal devait être comparé à la moyenne nationale des taux de la taxe d'habitation. Dans ce cas de figure, il était supérieur : 23,84% contre 23,54% pour la moyenne nationale des taux de la taxe d'habitation. En fait, seul le taux de la taxe d'habitation de la Ville est à comparer avec la moyenne nationale des taux de la taxe d'habitation d'où un taux

communal cette fois-ci inférieur à la moyenne nationale de 23,54%. C'est dans ces conditions que le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties doit être fixé à nouveau afin qu'il diminue dans les mêmes proportions que le taux de la taxe d'habitation. Cette délibération doit être prise avant le 30 avril à la demande de la Préfecture. Une décision modificative sera inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal afin de prendre en compte le nouveau produit fiscal attendu par la Ville.

M. RIVIER s'étonne de cette réunion convoquée dans le but de rectifier une incorrection relevée par l'administration dans le vote du taux des impôts locaux lors du précédent conseil municipal. MME RE explique que la circulaire explicative n'a été publiée que le 14 avril, soit postérieurement au vote du conseil municipal. Cependant, cette circulaire ne fait qu'explicitier la loi de finances de 2011 votée fin 2010 par le Parlement. M. RIVIER pense que cette erreur a simplement pour origine l'extrême complexité du système fiscal français. Fort heureusement, la correction du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties porte sur une ressource marginale pour la Commune. Le budget ne sera pas affecté, l'impact n'étant que symbolique. Le groupe « Agir Ensemble » s'abstiendra sur cette délibération pour les mêmes raisons que celles évoquées lors du Conseil municipal du 30 mars dernier.

Par 25 voix pour et 4 abstentions, le Conseil municipal (vote unique) :

- **Retire la délibération n°2011-13 du 30 mars 2011 (R.D. du 4 avril 2011) concernant la fixation des taux des contributions directes.**
- **Fixe, pour l'année 2011, le taux des trois taxes directes locales de la manière suivante :**

	Taux 2010	Variation	Taux 2011	Produit 2011
Taxe d'habitation	17,19%	- 5%	16,33%	6 562 047 €
Taxe foncier bâti	20,70%	- 5%	19,67%	5 887 821 €
Taxe foncier non bâti	24,65%	- 5%	23,42%	8 689 €
PRODUIT FISCAL ATTENDU				12 458 557 €

DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

La liste des décisions municipales prises en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales est communiquée par écrit aux membres du Conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, M. LIEVRE clôt la séance à 19h50.

SIGNE

Hervé LIEVRE
1^{er} maire adjoint